



Faits saillants du budget de 2023 du Québec

Le 21 mars 2023
N° 2023-12

Le ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, a déposé le budget de 2023 de la province le 21 mars 2023. Le budget prévoit un déficit de 4 milliards de dollars pour 2023-2024 et le retour à l'équilibre budgétaire pour l'année financière 2027-2028.

Bien que le budget n'inclue aucune modification des taux d'imposition des sociétés, il annonce une réduction d'un point de pourcentage du taux d'imposition des particuliers des deux premières tranches d'imposition, à compter du 1^{er} janvier 2023. Le budget instaure aussi un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement et apporte des modifications à certains crédits relatifs aux particuliers et aux entreprises.

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Taux d'imposition des sociétés

Le budget n'annonce aucune modification aux taux d'imposition des sociétés. Par conséquent, les taux d'imposition des sociétés du Québec demeurent les suivants :

Taux d'imposition des sociétés au 1 ^{er} janvier 2023		
	Québec	Taux combiné fédéral-Québec
Général	11,5 %	26,5 %
Fabrication et transformation	11,5 %	26,5 %
Petites entreprises ¹	3,2 %	12,2 %

¹ Sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement.

Nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement

Le budget annonce la mise en place du nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement offert aux sociétés et aux sociétés de personnes admissibles.

Une société qui réalisera, après le jour du discours sur le budget, un grand projet d'investissement au Québec pourra bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Ce nouveau congé fiscal sera d'une durée de 10 ans. Il sera calculé en appliquant un taux de 15 %, 20 % ou 25 % au total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du projet. Le total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du projet ne pourra excéder 1 milliard de dollars.

Pour être admissible au nouveau congé fiscal, un projet ne devra pas être réalisé dans un secteur d'activité exclu et devra satisfaire à une exigence d'atteinte du seuil d'investissement de 100 millions de dollars avant l'expiration d'une période d'investissement de 48 mois.

Pour bénéficier du nouveau congé fiscal, une société devra obtenir un certificat initial ainsi que des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande de certificat initial devra être présentée au ministre des Finances au plus tard le 31 décembre 2029.

Le nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement ciblera un nombre élargi de secteurs d'activité, favorisant ainsi la réalisation d'un nombre accru de grands projets d'investissement au Québec. Les grands secteurs d'activité ciblés par le nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement sont l'agriculture et la foresterie, l'extraction de minéraux critiques et stratégiques, la fabrication, le commerce de gros et de détail, le transport et l'entreposage, l'industrie de l'information et l'industrie culturelle, les services professionnels, scientifiques et techniques ainsi que les arts, spectacles et loisirs.

La nouvelle mesure entrera en vigueur le jour qui suit celui du discours sur le budget et les entreprises auront jusqu'au 31 décembre 2029 pour soumettre leurs projets. Elle remplacera l'actuel congé fiscal pour grands projets d'investissement, pour lequel il ne sera plus possible de soumettre de nouveaux projets.

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux paramètres de l'actuel et du nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement :

Principaux paramètres de l'actuel et du nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement		
	Congé fiscal actuel	Nouveau congé fiscal
Description	Congé applicable aux impôts sur le revenu des sociétés et aux cotisations de l'employeur au Fonds des services de santé associés aux activités découlant du grand projet d'investissement	Congé applicable aux impôts sur le revenu des sociétés et aux cotisations de l'employeur au Fonds des services de santé de l'ensemble des activités de la société bénéficiaire
Maximum d'investissements admissibles par projet	–	1 milliard de dollars
Taux de l'aide fiscale	15 % des dépenses d'investissement admissibles	15 %, 20 % ou 25 % des dépenses d'investissement admissibles en fonction du territoire où le grand projet d'investissement est réalisé
Période maximale pour bénéficier du congé fiscal	15 ans	10 ans
Plafond annuel de l'aide fiscale	–	Plafond de l'aide fiscale réparti en parts égales sur une période de 10 ans
Secteurs d'activité admissibles	Fabrication, commerce de gros, entreposage, traitement et hébergement de données, développement de plateformes numériques admissibles, projet de transformation numérique admissible	Secteurs d'activités autres qu'un secteur d'activité exclu

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le budget bonifie le crédit remboursable pour l'édition de livres en augmentant de 50 à 65 % le plafond des dépenses de main-d'œuvre pour les frais préparatoires et d'édition en version numérique. Le taux du crédit est également majoré de 27 à 35 % relativement aux frais d'impression.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le jour du discours sur le budget.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Le budget bonifie le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec en augmentant de 50 à 60 % le plafond des dépenses de main-d'œuvre. L'assiette des dépenses de main-d'œuvre admissibles est également élargie de sorte à inclure l'ensemble des services rendus au Québec dans le cadre d'une production admissible.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le jour du discours sur le budget.

Modifications touchant l'impôt des particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Le budget n'annonce aucune modification aux taux d'imposition marginaux des particuliers les plus élevés. Par conséquent, les taux d'imposition des particuliers du Québec en vigueur le 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

Taux d'imposition marginaux combinés fédéraux-Québec les plus élevés	
	2023
Intérêts et revenu ordinaire	53,31 %
Gains en capital	26,65 %
Dividendes déterminés	40,11 %
Dividendes non déterminés	48,70 %

Le budget annonce une réduction d'un point de pourcentage des taux applicables aux deux premières tranches d'imposition des particuliers. Par conséquent, les taux d'imposition des particuliers du Québec applicables aux différentes tranches d'imposition en vigueur le 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

Taux d'imposition	Tranches d'imposition
14 %	Jusqu'à 49 275 \$
19 %	De 49 276 \$ à 98 540 \$
24 %	De 98 541 \$ à 119 910 \$
25,75 %	119 911 \$ et plus

Cette baisse d'impôts profite à tous les contribuables. Elle pourra atteindre 814 \$ pour une personne vivant seule et 1 627 \$ pour un couple.

Afin que les particuliers puissent bénéficier au cours de l'année d'imposition 2023 de cette baisse générale de l'impôt, des ajustements seront apportés aux modalités de calcul des

retenues à la source d'impôt devant être effectuées sur les salaires et certaines autres sommes versées après le 30 juin 2023.

Le budget annonce également que le taux de conversion applicable aux différents montants pour le calcul des crédits d'impôt personnels, qui était de 15 %, soit réduit pour correspondre au nouveau taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 14 %. Dans le même ordre d'idées, le budget réduit de 15 à 14 % le taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage et du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. Le budget instaure aussi des modifications corrélatives à diverses autres mesures.

Finalement, le budget bonifie, à compter de l'année d'imposition 2023, les montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels, soit le montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le montant pour autres personnes à charge et le transfert de la contribution parentale reconnue.

Bonification de la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

Le budget double l'indexation normalement prévue des montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité. Cette bonification sera appliquée dès la prochaine période de versement, soit celle débutant le 1^{er} juillet 2023.

Bonification des crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage

Le budget augmente de 3 000 \$ à 5 000 \$ le montant servant à déterminer ces crédits d'impôt, à compter de l'année d'imposition 2023. De plus, le budget annonce que le montant de 5 000 \$ fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2024, d'une indexation annuelle automatique.

Autres modifications fiscales

Augmentation du droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers

Le budget du Québec a annoncé l'augmentation du droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers administré par RECYC-QUÉBEC.

Actuellement, ce droit spécifique est de 3 \$ et s'applique, notamment, à l'égard de tout pneu neuf d'un véhicule routier qu'une personne acquiert par une vente au détail au Québec, ou qu'elle y apporte à des fins autres que la revente ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme. Il s'applique également,

notamment, à l'égard de tout pneu neuf dont sera muni un véhicule routier qu'une personne acquiert au Québec par une vente au détail ou par une location à long terme.

Après le 30 juin 2023, le droit spécifique sera augmenté de la façon suivante :

- 4,50 \$ pour les pneus neufs de véhicules routiers ayant un diamètre de jante égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global est égal ou inférieur à 83,82 cm (33 pouces);
- 6,00 \$ pour les pneus neufs de véhicules routiers dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global est supérieur à 83,82 cm (33 pouces), mais n'excède pas 123,19 cm (48,5 pouces).

Allègements aux cotisations au Régime de rentes du Québec pour les travailleurs de 65 ans ou plus

Afin de favoriser le maintien en emploi des travailleurs expérimentés du Québec et de leur offrir plus de flexibilité financière, le budget du Québec a annoncé que le Régime de rentes du Québec (RRQ) sera modifié pour permettre, dès le 1^{er} janvier 2024, la mise en application d'un choix permettant aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus de cesser de verser des cotisations au RRQ, pour autant qu'ils soient également bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ ou du Régime de pensions du Canada.

Ce choix de cesser de verser des cotisations au RRQ prendra effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il aura été effectué, et pourra être effectué par le travailleur une fois par année. Il s'appliquera également à son employeur, de sorte que ce dernier deviendra également dispensé de cotiser au RRQ à compter de la même date que celle applicable pour le travailleur salarié.

Le RRQ sera également modifié pour que les travailleurs n'aient plus à cotiser à partir de l'année où ils atteindront l'âge de 73 ans. Aucun choix ne sera requis.

Renforcement de la conformité fiscale concernant les cryptoactifs

Le budget annonce que des modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales de manière à donner au ministre du Revenu le pouvoir de demander aux contribuables s'ils possèdent ou s'ils ont eu recours aux actifs virtuels pour mener à bien certaines transactions au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, et de demander, le cas échéant, le détail de ces transactions.

De plus amples détails sur ces nouvelles mesures seront connus lors de la présentation des projets de loi en question.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs et mesures touchant les fonds fiscalisés (Fonds de solidarité FTQ, Fondation et Fonds CRCD)

Le budget annonce plusieurs modifications concernant les fonds fiscalisés du Québec, soit :

- Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (Fonds de solidarité FTQ).
- Le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (ci-après appelé « Fondation »).

Pour les particuliers, la principale conséquence de ces mesures concerne l'introduction d'un revenu maximal à ne pas dépasser pour pouvoir réclamer le crédit d'impôt non remboursable de 15 % à titre de premier acquéreur d'actions d'un fonds de travailleurs.

À partir de l'année d'imposition 2024, un particulier ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, si, lors de la deuxième année fiscale qui précède l'année d'imposition visée, son revenu imposable était assujéti au taux d'imposition le plus élevé.

Par exemple, pour l'année d'imposition 2024, soit la première année d'application de cette nouvelle mesure, l'année de référence sera l'année d'imposition 2022. Le revenu imposable maximal non assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers applicable pour cette année d'imposition de référence était de 112 655 \$. Donc, seuls les particuliers dont le revenu imposable ne dépassait pas 112 655 \$ en 2022 auront droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour l'année d'imposition 2024.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget du Québec de cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'évolution des propositions énoncées à mesure qu'elles entreront en vigueur.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 21 mars 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle

continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.